

PROCEDURES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES

PROVENANT D'ACCIDENTS NATURELS D'INTENSITE EXCEPTIONNELLE

		CATASTROPHE NATURELLE	CALAMITE AGRICOLE
QUI DECIDE ET QUAND ?		Le Gouvernement, par arrêté interministériel pris sur proposition préfectorale dans un délai minimum de : 1 mois après le sinistre	
		6 mois après le sinistre	
		<i>N.B. Les deux procédures sont distinctes mais s'appliquent simultanément si les arrêtés respectifs sont publiés. (l'agriculteur sinistré pourra alors être indemnisé pour les dommages occasionnés à la fois sur ses bâtiments et son matériel (catastrophes naturelles) et sur ses pertes de récolte (calamités agricoles))</i>	
QUI EST CONCERNE ?		Les personnes	Les exploitations agricoles exclusivement (tts productions sauf céréales)
POUR QUELS BIENS ?		Biens privés	Biens professionnels (pour l'agriculture : bâtiments d'exploitation, serres, équipements, matériels)
A QUELLES CONDITIONS ?	En matière d'assurance	Etre souscripteur de contrats : <ul style="list-style-type: none"> portant sur des dommages aux biens (et non exclusivement en responsabilité civile) désignant explicitement la nature des biens couverts (ceux non précisés ne sont pas indemnisables) dont la prime annuelle inclut une cotisation au titre des catastrophes naturelles 	Etre souscripteur d'au moins un contrat relatif aux biens professionnels : <ul style="list-style-type: none"> portant sur des dommages (et non exclusivement en responsabilité civile) dont la prime annuelle inclut une contribution au fonds national de garantie des calamités agricoles (un contrat d'assurance contre l'incendie est suffisant)
	En matière de dommages		Justifier d'une perte de chiffre d'affaires atteignant au moins : <ul style="list-style-type: none"> 30% ou 42% de la ou des productions concernées 13 % de l'ensemble des productions annuelles de l'exploitation
QUELS MONTANTS D'INDEMNISATION ?		Remboursement sur la base de la valeur effectivement assurée (se référer aux contrats)	Remboursement sur la base de la valeur fixée par expertise
QUI VERSE L'INDEMNITE ?		Les compagnies d'assurance	Le trésorier payeur général du département (sur dossier instruit par la DDTM)
DANS QUELS DELAIS ?		Dans les trois mois qui suivent le dépôt par l'assuré de son dossier de demande d'indemnisation auprès de sa compagnie	Dans les 6 mois qui suivent le dépôt par le sinistré de son dossier de demande d'indemnisation auprès du maire de sa commune
QUELLES SONT LES DEMARCHES A ACCOMPLIR IMPERATIVEMENT ?		<p style="text-align: center;">1) Signaler <u>sans tarder</u> au Maire de sa commune sa situation de sinistré</p> <p>2) Déclarer le sinistre dans les <u>5 jours</u> auprès de sa compagnie d'assurance</p> <p>3) Attendre le passage de l'expert mandaté par la compagnie d'assurance avant d'engager les réparations sur les biens endommagés</p> <p>4) Dans les <u>10 jours</u> suivant la publication au J.O. de l'arrêté interministériel de catastrophe naturelle, déposer auprès de sa compagnie d'assurance un dossier de demande d'indemnisation (à retirer auprès de sa compagnie d'assurance)</p>	<p>5) Dans les <u>10 jours</u> suivant l'affichage en mairie de l'arrêté interministériel de calamité agricole, déposer auprès de la mairie un dossier de demande d'indemnisation (à retirer auprès de sa mairie ou de la DDTM)</p>